



Les **Bonnes** pratiques de traitement en floraison pour **protéger** les abeilles

Depuis 2003, s'applique un arrêté qui interdit les traitements insecticides et acaricides en floraison en présence d'abeilles. Le Gouvernement a récemment élaboré un projet soumis à consultation, qui conduisait à autoriser, avant tout, les traitements après le coucher du soleil. Compte tenu des risques accrus lors des interventions de nuit et des difficultés de mise en œuvre concrète sur le terrain d'un tel projet, la FNSEA, ses Associations Spécialisées et les Instituts Techniques du Végétal ont travaillé ensemble pour concilier les activités agricoles et apicoles avec la préservation des abeilles et des autres pollinisateurs. Dans ce cadre, des fiches de recommandations, co-construites entre agriculteurs et apiculteurs de nos réseaux, adaptées pour chaque culture, ont été élaborées. Elles visent à faciliter l'application de l'arrêté du 28 novembre 2003 toujours en vigueur. Au-delà des bonnes pratiques, les contacts directs entre les agriculteurs et les apiculteurs sont à poursuivre et à renforcer.

La féverole est une culture productrice de nectar et de pollen, constituants de l'alimentation des abeilles et autres pollinisateurs sauvages. Ces insectes sont donc présents dans les champs, principalement en période de floraison. Il convient d'en tenir compte dans le cadre de l'itinéraire technique de la culture, et plus particulièrement en ce qui concerne les traitements insecticides ou acaricides.

Périodes de floraison et de sécrétion d'exsudats

La période de floraison de la féverole d'hiver a lieu au mois de mai et la féverole de printemps au mois de juin. En général, il n'est pas observé de présence d'exsudats sur féverole.

Insecticides/acaricides utilisables par dérogation en période de floraison sur Féverole

L'arrêté du 28 novembre 2003 prévoit que, pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, les traitements réalisés au moyen d'insecticides et d'acaricides sont interdits durant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats sur toutes les cultures visitées par ces insectes.

Par dérogation certains produits sont autorisés durant ces périodes si l'étiquetage porte une des mentions suivantes :

- emploi autorisé en floraison,
- emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats,
- emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats.

Dans les 3 cas, l'application doit se faire en dehors de la présence d'abeilles.

Ces mentions sont attribuées pour un usage et avec une dose déterminée.

Pour vérifier si un produit dispose d'une de ces mentions, reportez-vous à l'étiquette du bidon qui précise la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Principal insecte bio-agresseur sur féverole

La bruche est le principal insecte bio-agresseur sur féverole.

Tout Comme l'abeille, son activité est favorisée par temps chaud au-delà de 20°C. Il faut donc être particulièrement vigilant à la présence ou non d'abeilles et autres insectes pollinisateurs avant toute intervention qui ont générale-ment lieu en floraison. Les larves de bruches perforent les graines qui deviennent alors impropres au débouché alimentation humaine qui permet une bonne rémunération. Pour obtenir des lots conformes, la lutte contre la bruche est souvent indispensable.

Des attaques de pucerons noirs sont aussi observées sur féveroles. Ils peuvent nécessiter des traitements, jusqu'à la fin de la floraison.



Préconisations de Terres Inovia pour la lutte contre la bruche de la féverole, en l'absence d'abeilles et autres pollinisateurs :

La lutte contre la bruche sur féverole vise les adultes, avant qu'ils ne pondent. Ne traiter contre la bruche que pour un débouché en alimentation humaine dans les régions de la bordure maritime Nord-Ouest qui sont les seules concernées. Ailleurs, il est inutile de traiter, le niveau de contrôle au champ étant de toute façon insuffisant pour ce débouché, même avec des traitements répétés à chaque pic d'activité.

Les solutions disponibles ne permettent qu'une protection unique en floraison. Pour une efficacité maximale, elle est à positionner en début de la période stade jeunes gousses 2 cm. Ce traitement n'est nécessaire que lorsque les températures maximales journalières ont été supérieures ou égales à 20°C pendant au moins 2 jours consécutifs. Utiliser un volume minimum de 150 à 200 l/ha pour assurer une bonne protection de la partie supérieure des plantes.

Les bruches se déplacent beaucoup sur de grandes distances. Lutter collectivement est donc indispensable au sein d'un bassin destiné à l'alimentation humaine. Pour plus d'informations sur la lutte au stockage qui à terme peut constituer une voie efficace pour réduire les populations, consulter le site www.terresinovia.fr



Recommandations sur les périodes de traitements à privilégier (*)

Ne traiter que si nécessaire, en tenant compte des recommandations des instituts techniques végétaux

Un traitement n'est pas systématique. Il est préférable de privilégier en premier lieu l'action des auxiliaires de cultures pour réduire la pression des insectes ravageurs en tirant sur le seuil limite d'intervention et permettre parfois un traitement combiné sur pucerons et bruches.

- Pour les traitements **anti-pucerons**, il est recommandé de traiter :
 - **Dans les 3 heures après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride**
 - ou**
 - **Dans les 3 heures précédant l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride si la température est inférieure à 12°C**
- Pour les traitements **anti-bruches**, Il est recommandé de les réaliser, conformément aux préconisations de Terres Inovia, rappelées en en-cadré ci-dessus :
 - **Dans les 3 heures après l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride ou**
 - ou**
 - **Dans les 2 heures précédant l'heure du coucher du soleil telle que définie par l'éphéméride si la température est inférieure à 12°C après s'être assuré de l'absence de pollinisateurs sur la parcelle.**

Dans tous les cas, observez vos cultures avant de traiter !

(*) : Il est interdit de traiter en présence d'abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles ».

Les bonnes pratiques de placement des ruchers fondées sur un dialogue entre agriculteurs et apiculteurs

Certains cas d'intoxication ont lieu en raison de dérive de produits vers les ruches positionnées en bordure de champs. Il convient de prendre les dispositions nécessaires pour les éviter et éventuellement de dialoguer avec les apiculteurs qui travaillent à proximité pour connaître les emplacements de ruchers et leur demander conseil.

Avertir l'agriculteur en cas de positionnement d'un rucher à proximité immédiate de la bordure d'un champ de féveroles

